

ADMINISTRATEURS CIVILS

Fascicule 13-1 : Synthèse statutaire

Fascicule 13-2 : Décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils (ADM) (JO du 17 novembre 1999)

Fascicule 13-3 : Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics, notamment son article 1^{er} (JO du 24 août 2008)

Fascicule 13-4 : Arrêté du 10 novembre 2010 fixant l'organisation et le fonctionnement du cycle supérieur de perfectionnement des administrateurs civils stagiaires (JO du 11 novembre 2010)

Fascicule 13-5 : Arrêté du 10 novembre 2010 modifié fixant les modalités de l'examen des titres professionnels et de l'établissement de la liste d'aptitude d'accès au corps des administrateurs civils (JO du 11 novembre 2010)

Fascicule 13-6 : Décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008 relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration (JO du 5 janvier 2008)

Fascicule 13-7 : Arrêté du 30 octobre 2009 rectifié pris pour l'application du dernier alinéa de l'article 11 du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié (JO du 21 novembre 2009)

GRILLE INDICIAIRE DES ADMINISTRATEURS CIVILS

GRADES	ÉCHELONS	INDICES bruts	DURÉE MOYENNE DANS L'ÉCHELON	DURÉE CUMULÉE
ADM hors classe	7 ^{ème}	HE B	-	15 ans
	6 ^{ème}	HE A	3 ans	12 ans
	5 ^{ème}	1015	3 ans	9 ans
	4 ^{ème}	966	3 ans	6 ans
	3 ^{ème}	901	2 ans	4 ans
	2 ^{ème}	852	2 ans	2 ans
	1 ^{er}	801	2 ans	-
ADM	9 ^{ème}	966	-	11 ans
	8 ^{ème}	901	2 ans	9 ans
	7 ^{ème}	852	2 ans	7 ans
	6 ^{ème}	801	2 ans	5 ans
	5 ^{ème}	750	1 an 6 mois	3 ans 6 mois
	4 ^{ème}	701	1 an	2 ans 6 mois
	3 ^{ème}	655	1 an	1 an 6 mois
	2 ^{ème}	588	1 an	6 mois
	1 ^{er}	528	6 mois	-

RECRUTEMENT**Par concours via l'ÉNA**

- **Externe** ouvert aux candidats de moins de 28 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours titulaire d'un diplôme national du 2^{ème} cycle (...) ou ayant terminé avec succès la 1^{ère} année du second cycle d'études supérieures juridiques ou économiques
- **Interne** ouvert aux candidats comptant 5 ans de services effectifs au 31 décembre de l'année du concours dans un emploi de fonctionnaire ou d'agent de l'État, des collectivités territoriales ou d'établissement public compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un corps de la fonction publique.
- **3^{ème} concours** ouvert aux personnes âgées de moins de 40 ans au 1^{er} juillet de l'année du concours et justifiant de l'exercice, durant 8 années au total d'une ou plusieurs activités professionnelles ou d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale.

NB : Le nombre de places offertes au concours externe est égal au total des places offertes aux deux autres concours.

Au choix pour 9 nominations d'administrateurs civils sortis de l'ÉNA

- 4 nominations parmi les attachés principaux d'administration centrale ou, pour les ministères qui ont fusionné leurs corps des attachés d'administration centrale et des attachés des services extérieurs, les attachés principaux du corps fusionné, qui peuvent justifier au 1^{er} janvier de l'année considérée de 4 ans de services effectifs en cette qualité et ont moins de 50 ans
- 2 nominations parmi les fonctionnaires des autres corps, 10 ans de services effectifs en catégorie A, âgés de plus de 35 ans et de moins de cinquante ans.

NOMINATION**Recrutement ENA**

Nomination au 1^{er} échelon du grade d'administrateur civil, sauf :

- lauréats du concours interne qui détiennent dans leur corps d'origine un indice supérieur à celui mentionné ci-dessus et qui sont classés à l'échelon du grade d'administrateur civil comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur.
- lauréats du troisième concours qui sont placés au 5^{ème} échelon du grade d'administrateur civil de 2^e classe.

Au choix

Nomination à l'échelon du grade d'administrateur civil comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur.

AVANCEMENT

Du grade d'administrateur civil au grade d'administrateur civil hors classe : à partir du 6^{ème} échelon de leur grade, avec 4 ans de services effectifs dans le corps (reclassement à indice égal).

Les réductions ou majorations d'ancienneté, prévues par le statut général ne s'appliquent pas aux administrateurs civils.

Décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils - (Version consolidée au 12 février 2012)

NOR: PRMG9970616D

*(JO Lois et décrets @ du 17 novembre 1999 page 17 055)**Modifié par :**Décret n° 2000-1222 du 14 décembre 2000, JORF du 16, page 20001 ;**Décret n° 2002-609 du 26 avril 2002, JORF du 28, page 7698 ;**Décret n° 2004-708 du 16 juillet 2004, JORF du 17, page 12883 ;**Décret n° 2005-1569 du 15 décembre 2005, JORF du 16, page 19387 ;**Décret n° 2009-1636 du 23 décembre 2009, JORF @ du 26 décembre ;**Décret n° 2010-591 du 2 juin 2010, JORF @ du 04 juin ;**Décret n° 2011-2042 du 29 décembre 2011, JORF @ du 30 décembre ;**Décret n° 2012-205 du 10 février 2012, JORF @ du 12 février.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 modifiée relative à la formation, au recrutement et au statut particulier de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 modifiée du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 59-308 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires, modifié par le décret n° 89-66 du 4 février 1989 ;

Vu le décret n° 85-1271 du 27 novembre 1985 portant application des articles 19 et 26 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 97-274 du 21 mars 1997 relatif à la mobilité des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration et des administrateurs des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 99-113 du 17 février 1999 modifiant le décret n° 72-556 du 30 juin 1972 relatif au statut particulier des administrateurs civils, notamment son article 13 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 13 juillet 1999 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

**TITRE Ier
DISPOSITIONS GENERALES****Art. 1er.** - *(Modifié par Décret n° 2010-591 du 2 juin 2010, art. 1er)*- Les administrateurs civils exercent des fonctions supérieures d'encadrement, de direction, d'expertise ou de contrôle dans les administrations de l'Etat, les services administratifs d'une juridiction de

l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif ainsi que dans les établissements publics administratifs de l'Etat.

A ce titre, ils exercent, sous l'autorité des responsables des administrations, des juridictions et des établissements mentionnés à l'alinéa précédent, des fonctions de conception, de mise en œuvre et d'évaluation des politiques publiques, en assurant notamment l'encadrement, l'animation et la coordination des services.

Dans les services déconcentrés et les services à compétence nationale, les administrateurs civils assistent les préfets et les directeurs et assurent les fonctions d'encadrement de services ou d'unités les composant ; dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ils assistent le représentant de l'Etat pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent.

Art. 2. - *(Modifié en dernier lieu par Décret n° 2012-205 du 10 février 2012, art. 1er)*

I. - Les administrateurs civils constituent un corps unique à vocation interministérielle relevant du Premier ministre, qui est classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

II. - La nomination et la titularisation dans le corps des administrateurs civils sont prononcées par décret du Président de la République.

Le Premier ministre arrête les tableaux d'avancement et prononce les avancements de grade dans les conditions définies par les articles 12 et 13 du présent décret. Il prononce les sanctions disciplinaires dans les conditions définies par l'article 15 du présent décret.

III. - L'affectation des administrateurs civils aux différentes administrations mentionnées à l'article 1er du présent décret est prononcée, sous réserve des dispositions de l'article 21 ci-dessous, par chacun des ministres ou autorités auprès duquel elle est effectuée.

IV. - Les administrateurs civils sont rattachés pour leur gestion à l'administration à laquelle ils sont affectés. Toutefois, ils demeurent rattachés pour leur gestion à l'administration à laquelle ils étaient affectés avant de se trouver dans l'une des situations suivantes :

1° Lorsqu'ils effectuent la mobilité prévue à l'article 16 du présent décret ;

2° Lorsque, quelle que soit la position statutaire retenue, ils exercent leurs fonctions dans une administration, une collectivité, un établissement ou un organisme autres que les administrations, services et établissements mentionnés à l'article 1er.

Dans le cas où ils sont nommés sur un emploi régi par un statut d'emploi d'une administration de l'Etat, cette nomination vaut détachement et les administrateurs civils demeurent rattachés pour leur gestion à l'administration à laquelle ils étaient affectés au moment de cette nomination. Toutefois, ils peuvent demander à être rattachés pour leur gestion à l'administration auprès de laquelle ils sont détachés.

V. - La direction générale de l'administration et de la fonction publique prépare les décisions relevant du Premier ministre en application du présent décret.

Les administrations gestionnaires des administrateurs civils informent la direction générale de l'administration et de la fonction publique des décisions relatives à l'affectation, aux positions et situations statutaires concernant les administrateurs civils qui relèvent de leurs effectifs.

Art. 3. - *(Modifié en dernier lieu par Décret n° 2012-205 du 10 février 2012, art. 2)* - Le corps des administrateurs civils comporte trois grades :

1° Le grade d'administrateur civil qui comprend neuf échelons ;

2° Le grade d'administrateur civil hors classe qui comprend sept échelons et un échelon spécial ;

3° Le grade d'administrateur général qui comprend cinq échelons et un échelon spécial.

Art. 4. - (*Modifié en dernier lieu par Décret n° 2010-591 du 2 juin 2010, art. 3*) - Dans chaque département ministériel, une commission administrative paritaire ministérielle compétente à l'égard des administrateurs civils affectés ou rattachés à ce département est appelée à donner un avis sur toutes les questions relevant de la compétence des commissions administratives paritaires en application de l'article 25 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982, à l'exclusion de celles qui résultent de l'application de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Les administrateurs civils affectés dans les juridictions relevant de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif relèvent de la commission administrative paritaire ministérielle compétente à l'égard des administrateurs civils affectés ou rattachés au ministère de la justice, à l'exception de ceux affectés à la Cour des comptes et dans les chambres régionales des comptes qui relèvent de la commission administrative paritaire ministérielle compétente à l'égard des administrateurs civils affectés ou rattachés aux services du Premier ministre.

Une commission administrative paritaire interministérielle est placée auprès du Premier ministre. Elle est consultée sur les titularisations dans le corps des administrateurs civils, et, après avis de la commission administrative paritaire ministérielle compétente à l'égard du fonctionnaire intéressé, sur les intégrations et les avancements de grade dans le corps des administrateurs civils et sur les sanctions disciplinaires visant des membres de ce corps.

Elle peut en outre être consultée, à l'initiative de son président ou de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel siégeant en son sein, ou sur demande écrite du fonctionnaire intéressé, sur toute question qui a déjà été soumise à la commission administrative paritaire ministérielle en application du premier alinéa du présent article.

Cette demande de consultation de la commission administrative paritaire interministérielle, si elle émane de son président ou de représentants du personnel, ne peut intervenir que dans le mois suivant la réunion de la commission administrative paritaire ministérielle où la même question a été examinée. Si cette demande émane du fonctionnaire intéressé, elle doit intervenir dans le délai d'un mois à partir de la notification qui lui a été faite de la décision de l'administration soumise à la consultation de la commission administrative paritaire ministérielle.

La commission administrative paritaire interministérielle est consultée sur les questions d'ordre général relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre du statut particulier du corps des administrateurs civils.

Elle débat des questions d'ordre général relatives aux modalités de gestion du corps des administrateurs civils, notamment de la mobilité au sein de la fonction publique et de la formation continue.

Elle est informée des mouvements nominatifs intervenus dans le corps des administrateurs civils et examine, au moins tous les deux ans, un bilan statistique, quantitatif et qualitatif établi notamment sur la base de ces informations.

TITRE II RECRUTEMENT DES ADMINISTRATEURS CIVILS

Art. 5. - (*Modifié par Décret n° 2010-591 du 2 juin 2010, art. 4*) - Les administrateurs civils sont recrutés parmi les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration ; ils sont nommés et titularisés en cette qualité à compter du lendemain du dernier jour de leur scolarité à l'école.

En outre, peuvent être nommés au choix dans le corps des administrateurs civils des fonctionnaires de l'Etat de catégorie A ou des fonctionnaires et agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant, au 1er janvier de l'année considérée, de huit ans de services effectifs dans un corps de catégorie A ou sur un emploi de catégorie A ou assimilé.

Le nombre de nominations qui peuvent être prononcées chaque année en application de l'alinéa précédent est calculé par application d'un pourcentage au nombre d'administrateurs civils issus de la promotion sortant la même année de l'Ecole nationale d'administration. Ce pourcentage est fixé par arrêté du Premier ministre sans pouvoir être inférieur aux deux tiers. Si le nombre ainsi calculé n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier le plus proche.

Art. 6. - (*Modifié en dernier lieu par Décret n° 2011-2042 du 29 décembre 2011, art. 3*) - Les nominations prévues au deuxième alinéa de l'article précédent sont prononcées après inscription sur une liste d'aptitude établie par ordre alphabétique par le ministre chargé de la fonction publique sur avis d'un comité de sélection interministériel rendu après examen des titres professionnels des intéressés. La liste d'aptitude peut être complétée par une liste complémentaire, le nombre des noms inscrits sur cette liste complémentaire ne pouvant excéder de plus de 30 % le nombre des emplois d'administrateur civil offerts au titre du recrutement considéré.

L'examen des titres prévu à l'alinéa précédent comprend :

- 1° Un examen par le comité de sélection du dossier de chaque candidat ;
- 2° Une audition par le comité de sélection de ceux des candidats dont les mérites sont jugés satisfaisants à l'issue de cet examen.

Le comité de sélection interministériel précité se prononce sur la recevabilité de la candidature des fonctionnaires ou agents d'une organisation internationale intergouvernementale.

Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique fixe, d'une part, les modalités de l'examen des titres professionnels et de l'établissement de la liste d'aptitude prévue ci-dessus, d'autre part, l'organisation et le fonctionnement du comité de sélection interministériel qui comprend des membres ayant voix délibérative et des membres ayant voix consultative.

Art. 7. - (*Modifié en dernier lieu par Décret n° 2010-591 du 2 juin 2010, art. 6*) - Les postes d'administrateur civil offerts au titre du deuxième alinéa de l'article 5 ci-dessus sont répartis par arrêté du Premier ministre, dans les six mois qui suivent la date de nomination des administrateurs civils issus de l'Ecole nationale d'administration, entre les différentes administrations ayant des emplois d'administrateur civil.

Les ministères et institutions employeurs transmettent à la direction générale de l'administration et de la fonction publique :

- un dossier de présentation de l'administration d'emploi dans laquelle les postes sont proposés ;
- la description et les spécificités de ces postes ;
- les critères de sélection destinés à assurer l'adéquation entre, d'une part, les postes proposés et les carrières correspondantes et, d'autre part, le profil des candidats ;
- les modalités d'organisation des auditions mentionnées à l'alinéa suivant.

Les candidats expriment leurs vœux d'affectation en classant, par ordre de préférence, l'ensemble des postes offerts. Les ministères et institutions employeurs auditionnent et classent les candidats qu'ils souhaitent recruter.

La direction générale de l'administration et de la fonction publique veille au bon déroulement de la procédure. A l'issue des auditions, elle prépare les affectations selon les règles suivantes :

1° Lorsqu'un employeur, pour un poste donné, a classé un candidat en premier rang et que ce candidat a lui-même choisi ce poste en premier rang, le candidat est retenu pour cet emploi ;

2° En ne tenant plus compte des candidats retenus et des postes pourvus à l'issue de l'étape précédente, la règle visée au 1 est appliquée à nouveau, et ce autant de fois qu'elle rend

possibles des propositions d'affectation. Si une candidature n'a été retenue par aucun employeur, le ministre chargé de la fonction publique propose alors l'affectation. Le candidat qui refuse cette affectation renonce de ce fait au bénéfice de son inscription sur la liste d'aptitude ;

3° A l'issue de la procédure, les candidats sont affectés dans les ministères ou dans les institutions employeurs par arrêté du Premier ministre.

Les candidats qui refusent leur affectation sont réputés renoncer à leur nomination au tour extérieur dans le corps des administrateurs civils.

Les fonctionnaires mentionnés au deuxième alinéa de l'article 5 ci-dessus sont nommés administrateurs civils stagiaires dans l'année suivant la date de nomination des élèves de la dernière promotion de l'Ecole nationale d'administration. Ils sont titularisés à l'issue d'un cycle de perfectionnement, dont la durée, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par arrêté du Premier ministre.

Art. 8. - (*Modifié en dernier lieu par décret n° 2005-1569 du 15 décembre 2005, art. 5*) - Les administrateurs civils recrutés au choix par application du deuxième alinéa de l'article 5 sont placés à l'échelon du grade d'administrateur civil comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient dans leur corps ou emploi d'origine.

Les fonctionnaires qui percevaient dans leur ancien corps une rémunération supérieure à celle afférente au 9e échelon du grade d'administrateur civil bénéficient d'une indemnité compensatrice.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 10 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les agents nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et dans la limite de deux ans lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

Art. 9. - (*Modifié par décret n° 2005-1569 du 15 décembre 2005, art. 6*) - Quelle que soit la durée de leur scolarité à l'Ecole nationale d'administration, les administrateurs civils recrutés par la voie de cette école sont nommés directement au 1er échelon du grade d'administrateur civil.

Toutefois, si l'indice qu'ils détiennent dans leur corps ou emploi d'origine est supérieur à celui correspondant au 1er échelon du grade d'administrateur civil, les administrateurs civils recrutés par la voie des concours interne et externe de cette école sont placés à l'échelon du grade d'administrateur civil comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine ou dans leur emploi pour les agents non titulaires.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 10 pour une promotion à l'échelon supérieur, les administrateurs civils recrutés par la voie des concours interne et externe de l'Ecole nationale d'administration conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les agents nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et dans la limite de deux ans lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

Ceux recrutés par la voie du troisième concours sont placés au 5e échelon du grade d'administrateur civil avec une reprise d'ancienneté de six mois, sauf si l'application des deuxième et troisième alinéas du présent article leur est plus favorable.

Art. 9 bis. - (Modifié en dernier lieu par décret n° 2009-1636 du 23 décembre 2009, art. 3) - Les fonctionnaires recrutés dans le corps des administrateurs civils en application de l'article L 4139-2 du code de la défense suivent une formation complémentaire, adaptée en fonction de leur expérience et de leurs qualifications, dont la durée, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par arrêté du Premier ministre.

Art. 10. - (Modifié en dernier lieu par Décret n° 2012-205 du 10 février 2012, art. 3) - I. - La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades d'administrateur général, d'administrateur hors classe et d'administrateur civil est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Administrateur général	
Echelon spécial	-
5e échelon	-
4e échelon	3 ans
3e échelon	3 ans
2e échelon	3 ans
1er échelon	3 ans
Administrateur hors classe	
Echelon spécial	-
7e échelon	-
6e échelon	3 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	3 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans
Administrateur	
9e échelon	-
8e échelon	2 ans
7e échelon	2 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	1 an et 6 mois
4e échelon	1 an
3e échelon	1 an
2e échelon	1 an
1er échelon	6 mois

II. - Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade d'administrateur général, dans la limite d'un pourcentage des effectifs de ce grade fixé par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, les administrateurs généraux inscrits sur un tableau d'avancement ayant au moins quatre ans d'ancienneté au 5e échelon de leur grade ou ayant occupé pendant au moins deux ans, au cours des cinq années précédant l'établissement du tableau d'avancement, un emploi mentionné à l'article 25 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

III. - Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade d'administrateur hors classe, dans la limite d'un pourcentage des effectifs de ce grade fixé par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, les

administrateurs hors classe inscrits sur un tableau d'avancement ayant au moins quatre ans d'ancienneté au 7e échelon de leur grade.

IV. - Les dispositions des articles 7 à 11 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables aux administrateurs civils.

TITRE III AVANCEMENT DES ADMINISTRATEURS CIVILS

Art. 11. - (*Modifié en dernier lieu par décret n° 2005-1569 du 15 décembre 2005, art. 9*) - Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès à la hors-classe les administrateurs civils ayant atteint au moins le 6e échelon de leur grade et justifiant de quatre années de services effectifs dans le corps des administrateurs civils ou dans l'un des corps ou cadre d'emplois mentionnés au premier alinéa de l'article 17.

Les intéressés sont, lors de leur promotion, classés à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon. Toutefois, lorsque le fonctionnaire promu est au 9e échelon du grade d'administrateur civil, il ne conserve son ancienneté que dans la limite de trois ans.

Le nombre d'administrateurs civils pouvant être promu à la hors-classe chaque année est déterminé par application, au nombre des administrateurs civils promouvables sur l'ensemble du corps, d'un taux fixé par arrêté du Premier ministre et des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

Art. 11 bis. - (*Inséré par Décret n° 2012-205 du 10 février 2012, art. 4*) - I. - Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'administrateur général les administrateurs civils hors classe ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade et qui ont accompli, au cours d'une période de référence de quinze ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, huit ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

1° Emplois mentionnés à l'article 25 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;

2° Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B ou emplois supérieurs au sein du secteur public de niveau comparable dont la liste est fixée par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et des ministres intéressés.

Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B sont pris en compte pour le calcul des huit années mentionnées au premier alinéa.

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique, pris en compte pour le calcul des huit années requises.

II. - Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'administrateur général les administrateurs civils hors classe ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade et qui ont exercé, pendant dix ans au cours d'une période de référence de quinze ans précédant

la date d'établissement du tableau d'avancement, des fonctions supérieures d'un niveau particulièrement élevé de responsabilité. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans le grade d'administrateur civil hors classe, dans un grade d'avancement d'un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable à celui des administrateurs civils ou dans un emploi de même niveau au sein des personnes morales de droit public.

Les catégories de fonctions concernées et, le cas échéant, la liste des fonctions particulières à chaque administration sont fixées par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ainsi que, s'agissant de la liste susmentionnée, des ministres intéressés.

Les services accomplis dans les emplois mentionnés au I sont pris en compte pour le calcul des dix années requises.

III. - La période de référence mentionnée aux premiers alinéas du I et du II est prolongée, dans la limite de trois ans, de la durée des congés mentionnés au 9° de l'article 34, à l'article 40 bis et à l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ainsi que de la disponibilité mentionnée au 1° de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, dont ont pu bénéficier les agents considérés.

Le congé mentionné au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée prolonge, également et dans la même limite, la période de référence dès lors que sa durée n'a pas déjà été prise en compte dans le calcul de la durée des services exigés pour être inscrit au tableau d'avancement au grade d'administrateur général.

Art. 11 ter. - (*Inséré par Décret n° 2012-205 du 10 février 2012, art. 4*) - I. - Les fonctionnaires promus au grade d'administrateur général sont classés à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent grade. Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon. Toutefois, lorsque le fonctionnaire promu est au 7e échelon du grade d'administrateur civil hors classe ou à l'échelon spécial de ce grade, il ne conserve son ancienneté que dans la limite de trois ans.

II. - Lorsque cette modalité de classement leur est plus favorable, les intéressés sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans le dernier emploi mentionné au I de l'article 11 bis, occupé pendant une période d'au moins un an au cours des trois années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement de grade. Dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans cet emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi. Lorsque les intéressés avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur emploi, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

Art. 11 quater. - (*Inséré par Décret n° 2012-205 du 10 février 2012, art. 4*) - Par dérogation à l'article 1er du décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, le nombre d'administrateurs civils hors classe pouvant être promus au grade d'administrateur général chaque année est contingenté dans la limite d'un pourcentage appliqué à l'effectif du corps des administrateurs civils considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Le pourcentage mentionné à l'alinéa précédent est fixé par arrêté du Premier ministre et des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

Art. 12. - *(Modifié en dernier lieu par Décret n° 2012-205 du 10 février 2012, art. 5)* - Les tableaux d'avancement mentionnés aux articles 10, 11 et 11 bis sont établis dans les conditions ci-après.

Après consultation de la commission paritaire ministérielle visée à l'article 4 ci-dessus, chaque ministre ou autorité adresse au Premier ministre la liste des administrateurs civils affectés ou rattachés à son département qu'il juge apte à bénéficier d'une promotion.

Le Premier ministre arrête le tableau d'avancement en suivant l'ordre de la liste établie par le ministre ou l'autorité chargé de la fonction publique après avis de la commission administrative paritaire interministérielle mentionnée à l'article 4 ci-dessus. Toutefois, si le Premier ministre estime nécessaire de faire figurer en rang utile au tableau d'avancement le nom d'un ou de plusieurs fonctionnaires promouvables, il en informe au préalable le ministre intéressé.

Celui-ci doit, dans un délai de quinze jours, faire connaître au Premier ministre son accord ou les raisons qui le conduisent à maintenir ses propositions. Le tableau d'avancement définitif est alors arrêté par le Premier ministre.

Art. 13. - *(Modifié en dernier lieu par Décret n° 2012-205 du 10 février 2012, art. 6)* - L'avancement aux différents échelons de chaque grade, autres que les échelons spéciaux des grades d'administrateur général et d'administrateur civil hors classe, est prononcé par arrêté du ministre ou de l'autorité intéressé.

L'avancement aux différents grades et aux échelons spéciaux des grades d'administrateur général et d'administrateur civil hors classe est prononcé par arrêté du Premier ministre après avis du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 14. - L'article 61 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée n'est pas applicable aux administrateurs civils.

TITRE IV DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 15. - *(Modifié en dernier lieu par Décret n° 2010-591 du 2 juin 2010, art. 7)* - Le Premier ministre peut prononcer à l'encontre des administrateurs civils les sanctions disciplinaires du premier groupe prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions prescrites par cet article et après avis du ministre ou de l'autorité intéressé et du ministre ou de l'autorité chargé de la fonction publique.

Art. 16. - *(Modifié en dernier lieu par décret n° 2009-1636 du 23 décembre 2009, art. 4)* - Les administrateurs civils satisfont à l'obligation de mobilité instituée par le décret n° 2004-708 du 16 juillet 2004 dans les conditions fixées par ledit décret.

Les administrateurs civils qui, au cours des deux années précédentes, ont occupé par détachement dans le corps des sous-préfets un poste territorial dans un département ne peuvent satisfaire à l'obligation de mobilité en exerçant des fonctions auprès de ce département, d'une commune de ce département ou d'un de leurs établissements publics ; de même, ils ne peuvent satisfaire à cette obligation en exerçant des fonctions auprès de la région dont ce département fait partie ou auprès d'un des établissements publics de cette région.

Art. 17. - *(Modifié en dernier lieu par décret n° 2005-1569 du 15 décembre 2005, art. 12)* - Peuvent seuls être détachés dans un emploi d'administrateur civil les fonctionnaires d'un autre corps recruté par la voie de l'Ecole nationale d'administration, les administrateurs des postes et télécommunications, les magistrats de l'ordre judiciaire, les administrateurs territoriaux et les personnels de direction des établissements de santé et autres établissements mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

Les fonctionnaires visés à l'alinéa précédent sont détachés dans les emplois d'administrateur civil à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien corps.

Ils concourent pour les promotions de grade et d'échelon avec l'ensemble des administrateurs civils dans les conditions prévues par les articles 10 et 11.

Art. 18. - *(Modifié en dernier lieu par décret n° 2005-1569 du 15 décembre 2005, art. 13)* - Les personnels détachés depuis deux ans au moins dans le corps des administrateurs civils en application de l'article 17 ci-dessus peuvent être intégrés, sur leur demande, dans ce corps.

Les services qu'ils ont accomplis antérieurement dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des administrateurs civils.

Art. 19. - *(Modifié en dernier lieu par décret n° 2005-1569 du 15 décembre 2005, art. 14, I)* - Outre les cas prévus aux articles 9 et 12 du décret du 16 juillet 2004 précité, les administrateurs civils peuvent être détachés dès leur nomination dans le corps pour occuper un emploi de sous-préfet.

Les services accomplis à ce dernier titre sont assimilés à des services effectifs dans le corps des administrateurs civils.

Art. 20. - *(Abrogé par décret n° 2005-1569 du 15 décembre 2005, art. 15).*

Art. 21. - Le Premier ministre affecte directement les administrateurs civils à la Caisse des dépôts et consignations après avis du ministre chargé de la fonction publique. Le directeur général de cet établissement dispose à l'égard de ce personnel des pouvoirs dévolus aux ministres pour les autres administrations.

Art. 22. - *(Modifié par décret n° 2005-1569 du 15 décembre 2005, art. 16)* - Les dispositions du présent décret peuvent être modifiées par décret du Premier ministre, à l'exception de ses articles 15 et 19.

TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 23. - Les administrateurs civils issus du concours interne nommés dans le corps avant le 20 février 1999 et classés, à ce jour, au plus au 6e échelon de la 2e classe peuvent, s'ils en ont fait la demande dans les conditions prévues à l'article 13 du décret du 17 février 1999 susvisé, bénéficier des conditions de classement dans le corps des administrateurs civils prévues à l'article 9 du présent décret. Il en est de même de ceux issus du troisième concours classés au plus au 5e échelon de la 2e classe.

De la même façon, les administrateurs civils issus du concours interne et classés au 1er échelon de la 1re classe qui en ont fait la demande dans les mêmes conditions peuvent être classés au 2e échelon de la 1re classe si leur situation au 20 février 1999 est moins favorable que celle qui aurait résulté de l'application des dispositions de l'article 9 du présent décret.

Leur ancienneté d'échelon est calculée selon les dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas de cet article.

Art. 24. - Les administrateurs civils classés au 6e échelon de la hors-classe et détenant une ancienneté supérieure à trois ans sont reclassés au 7e échelon de la hors-classe.

Art. 25. - La ministre de l'emploi et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1999.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics - (Version consolidée au 30 septembre 2012)

NOR: BCFF0818552D

(JO Lois et décrets @ du 24 août 2008)

Modifié par :

Décret n° 2009-361 du 31 mars 2009, JORF @ du 1er avril ;

Décret n° 2009-1365 du 5 novembre 2009, JORF @ du 08 novembre ;

Décret n° 2009-1389 du 11 novembre 2009, JORF @ du 15 novembre ;

Décret n° 2011-1318 du 17 octobre 2011, JORF @ du 19 octobre et Rectificatif, NOR : MFPP1124800Z, JORF @ du 22 octobre 2011 ;

Décret n° 2012-33 du 9 janvier 2012, JORF @ du 11 janvier ;

Décret n° 2012-206 du 10 février 2012, JORF @ du 12 février ;

Décret n° 2012-763 du 9 mai 2012, JORF @ du 10 mai avec effet au 1er juin 2012 ;

Décret n° 2012-1101 du 28 septembre 2012, JORF @ du 30 septembre avec effet au 1er octobre 2012.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, dans sa version résultant du décret n° 2008-385 du 23 avril 2008 relatif à l'échelonnement indiciaire des corps et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 modifié portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, directeur adjoint et sous-directeur des administrations centrales de l'Etat ;

Vu le décret n° 57-177 du 16 février 1957 aménageant le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 modifié portant remise en ordre des traitements et soldes des personnes civiles et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 71-990 du 13 décembre 1971 modifié relatif aux emplois de chef de service intérieur des administrations et des établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 75-888 du 23 septembre 1975 modifié portant dispositions applicables aux agents principaux des services techniques ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 91-783 du 1er août 1991 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps d'assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 91-784 du 1er août 1991 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ;
 Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de catégorie B ;
 Vu le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 modifié fixant les conditions statutaires applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat ;
 Vu le décret n° 98-188 du 19 mars 1998 modifié portant dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires ;
 Vu le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils ;
 Vu le décret n° 2001-38 du 12 janvier 2001 modifié relatif à l'emploi de secrétaire général pour les affaires régionales ;
 Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat ;
 Vu le décret n° 2005-138 du 17 février 2005 relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des agents techniques de Mayotte ;
 Vu le décret n° 2005-139 du 17 février 2005 relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des agents administratifs de Mayotte ;
 Vu le décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues ;
 Vu le décret n° 2005-1229 du 29 septembre 2005 modifié instituant différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires de l'Etat ;
 Vu le décret n° 2008-382 du 21 avril 2008 relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'Etat et de ses établissements publics ;
 Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 16 juillet 2008,

Décète :

TITRE Ier
 ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE À CERTAINS CORPS
 DE L'ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
 CHAPITRE Ier
 Echelonnement indiciaire applicable
 à certains corps de catégorie A

Art. 1er. - (Modifié par Décret n° 2012-206 du 10 février 2012, art. 1er) - L'échelonnement indiciaire applicable aux administrateurs civils régis par le décret du 16 novembre 1999 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Administrateurs généraux</i>	
Echelon spécial	HE D
5e échelon	HE C
4e échelon	HE B bis
3e échelon	HE B
2e échelon	HE A
1er échelon	1015
<i>Administrateurs civils hors classe</i>	
Echelon spécial	HE B bis

7e échelon	HE B
6e échelon	HE A
5e échelon	1015
4e échelon	966
3e échelon	901
2e échelon	852
1er échelon	801
<i>Administrateurs civils</i>	
9e échelon	966
8e échelon	901
7e échelon	852
6e échelon	801
5e échelon	750
4e échelon	701
3e échelon	655
2e échelon	588
1er échelon	528

Art. 2. - L'échelonnement indiciaire applicable aux architectes et urbanistes de l'Etat régis par le décret du 2 juin 2004 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Architectes et urbanistes de l'Etat en chef</i>	
7e échelon	HE B
6e échelon	HE A
5e échelon	1015
4e échelon	966
3e échelon	901
2e échelon	830
1er échelon	750
<i>Architectes et urbanistes de l'Etat</i>	
10e échelon	901
9e échelon	852
8e échelon	801
7e échelon	750
6e échelon	701
5e échelon	655
4e échelon	612
3e échelon	562
2e échelon	513
1er échelon	427
<i>Architectes et urbanistes de l'Etat élèves</i>	
1er échelon	395

Art. 3. - L'échelonnement indiciaire applicable aux attachés d'administration régis par le décret du 26 septembre 2005 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Attaché principal d'administration</i>	
10e échelon	966
9e échelon	916
8e échelon	864
7e échelon	821
6e échelon	759
5e échelon	712
4e échelon	660

3e échelon	616
2e échelon	572
1er échelon	504
<i>Attaché d'administration</i>	
12e échelon	801
11e échelon	759
10e échelon	703
9e échelon	653
8e échelon	625
7e échelon	588
6e échelon	542
5e échelon	500
4e échelon	466
3e échelon	442
2e échelon	423
1er échelon	379

Art. 3-1. - (Inséré par Décret n° 2011-1318 du 17 octobre 2011, art. 1er) - L'échelonnement indiciaire applicable au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat régi par le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Attaché d'administration hors classe</i>	
Echelon spécial	HEA
7e échelon	1015
6e échelon	985
5e échelon	946
4e échelon	916
3e échelon	864
2e échelon	821
1er échelon	759
<i>Attaché principal d'administration</i>	
10e échelon	966
9e échelon	916
8e échelon	864
7e échelon	821
6e échelon	759
5e échelon	712
4e échelon	660
3e échelon	616
2e échelon	572
1er échelon	504
<i>Attaché d'administration</i>	
12e échelon	801
11e échelon	759
10e échelon	703
9e échelon	653
8e échelon	625
7e échelon	588
6e échelon	542
5e échelon	500
4e échelon	466
3e échelon	442
2e échelon	423
1er échelon	404

Art. 4. - L'échelonnement indiciaire applicable aux chargés d'études documentaires régis par le décret du 19 mars 1998 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Chargé d'études documentaires principal de 1re classe</i>	
3e échelon	966
2e échelon	916
1er échelon	864
Echelon provisoire	801
<i>Chargé d'études documentaires principal de 2e classe</i>	
6e échelon	821
5e échelon	772
4e échelon	721
3e échelon	670
2e échelon	625
1er échelon	563
<i>Chargé d'études documentaires</i>	
12e échelon	780
11e échelon	759
10e échelon	703
9e échelon	653
8e échelon	625
7e échelon	588
6e échelon	542
5e échelon	500
4e échelon	466
3e échelon	442
2e échelon	423
1er échelon	379

Art. 4-1. - (Inséré par Décret n° 2012-763 du 9 mai 2012, art. 1er) - I. - L'échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers régis par le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES, CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUT	INDICES BRUT à compter du 1er juillet 2012	INDICES BRUT à compter du 1er juillet 2015
Infirmier hors classe			
11e échelon	685	700	730
10e échelon	668	685	696
9e échelon	645	656	661
8e échelon	620	625	631
7e échelon	587	594	601
6e échelon	558	565	572
5e échelon	527	533	541
4e échelon	500	506	512
3e échelon	477	480	486
2e échelon	457	457	460
1er échelon	439	439	444
Infirmier de classe supérieure			
7e échelon	680	680	680
6e échelon	654	657	658
5e échelon	620	625	631
4e échelon	595	600	605
3e échelon	576	577	578
2e échelon	529	533	536

1er échelon	489	490	491
Infirmier de classe normale			
9e échelon	615	618	620
8e échelon	590	595	600
7e échelon	573	575	576
6e échelon	529	530	531
5e échelon	489	490	491
4e échelon	453	456	459
3e échelon	420	428	433
2e échelon	379	388	401
1er échelon	361	370	379

II. - L'échelonnement indiciaire des échelons provisoires de la classe supérieure du grade d'infirmier mentionné au III de l'article 23 du décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUT	INDICES BRUT	
		à compter du 1er juillet 2012	à compter du 1er juillet 2015
3e échelon provisoire	453	456	459
2e échelon provisoire	420	428	433
1er échelon provisoire	379	388	401

Art. 5. - (Modifié par Décret n° 2012-1101 du 28 septembre 2012, art. 1er)

- L'échelonnement indiciaire applicable aux conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, régis par le décret n° 2012-1099 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Conseiller technique de service social</i>	
9e échelon	730
8e échelon	690
7e échelon	664
6e échelon	635
5e échelon	609
4e échelon	582
3e échelon	554
2e échelon	524
1er échelon	496

CHAPITRE II

Echelonnement indiciaire applicable à certains corps de catégorie B

Art. 6. - (Modifié par Décret n° 2012-763 du 9 mai 2012, art. 2)

- L'échelonnement indiciaire applicable aux infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat régis par le décret du 23 novembre 1994 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUT
<i>Infirmière et infirmier de classe supérieure</i>	
7e échelon	675
6e échelon	646

5e échelon	619
4e échelon	585
3e échelon	555
2e échelon	522
1er échelon	490
<i>Infirmière et infirmier de classe normale</i>	
9e échelon	614
8e échelon	572
7e échelon	525
6e échelon	486
5e échelon	449
4e échelon	416
3e échelon	375
2e échelon	357
1er échelon	350

Art. 7. - (Modifié par Décret n° 2012-1101 du 28 septembre 2012, art. 2) - L'échelonnement indiciaire applicable aux assistants de service social des administrations de l'Etat, régis par le décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat, est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Assistant principal de service social</i>	
11e échelon	675
10e échelon	646
9e échelon	625
8e échelon	599
7e échelon	572
6e échelon	544
5e échelon	514
4e échelon	486
3e échelon	461
2e échelon	441
1er échelon	422
<i>Assistant de service social</i>	
13e échelon	614
12e échelon	584
11e échelon	558
10e échelon	528
9e échelon	500
8e échelon	472
7e échelon	450
6e échelon	430
5e échelon	406
4e échelon	384
3e échelon	370
2e échelon	357
1er échelon	350

Art. 8. - L'échelonnement indiciaire applicable aux membres des corps régis par les dispositions du décret du 18 novembre 1994 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

1. L'échelonnement indiciaire applicable aux membres des corps figurant à l'annexe I du décret susmentionné est le suivant :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Classe exceptionnelle ou grade assimilé</i>	
7e échelon	612
6e échelon	580
5e échelon	549
4e échelon	518
3e échelon	487
2e échelon	453
1er échelon	425
<i>Classe supérieure ou grade assimilé</i>	
8e échelon	579
7e échelon	547
6e échelon	516
5e échelon	485
4e échelon	463
3e échelon	436
2e échelon	416
1er échelon	399
<i>Classe normale ou grade de début assimilé</i>	
13e échelon	544
12e échelon	510
11e échelon	483
10e échelon	450
9e échelon	436
8e échelon	416
7e échelon	398
6e échelon	382
5e échelon	366
4e échelon	347
3e échelon	337
2e échelon	315
1er échelon	306

2. L'échelonnement indiciaire applicable aux membres des corps figurant à l'annexe II du décret susmentionné est le suivant :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Classe exceptionnelle ou grade assimilé</i>	
8e échelon	612
7e échelon	581
6e échelon	549
5e échelon	518
4e échelon	487
3e échelon	457
2e échelon	439
1er échelon	393
<i>Classe supérieure ou grade assimilé</i>	
8e échelon	579
7e échelon	547
6e échelon	516
5e échelon	485
4e échelon	456
3e échelon	427
2e échelon	389
1er échelon	367
<i>Classe normale ou grade de début assimilé</i>	
13e échelon	544

12e échelon	510
11e échelon	483
10e échelon	450
9e échelon	436
8e échelon	416
7e échelon	398
6e échelon	382
5e échelon	366
4e échelon	347
3e échelon	337
2e échelon	315
1er échelon	306

Art. 8-1. - (Inséré par décret n° 2009-1389 du 11 novembre 2009, art. 1er) - L'échelonnement indiciaire applicable aux membres des corps régis par le décret du 11 novembre 2009 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Troisième grade</i>	
11e échelon	660
10e échelon	640
9e échelon	619
8e échelon	585
7e échelon	555
6e échelon	524
5e échelon	497
4e échelon	469
3e échelon	450
2e échelon	430
1er échelon	404
<i>Deuxième grade</i>	
13e échelon	614
12e échelon	581
11e échelon	551
10e échelon	518
9e échelon	493
8e échelon	463
7e échelon	444
6e échelon	422
5e échelon	397
4e échelon	378
3e échelon	367
2e échelon	357
1er échelon	350
<i>Premier grade</i>	
13e échelon	576
12e échelon	548
11e échelon	516
10e échelon	486
9e échelon	457
8e échelon	436
7e échelon	418
6e échelon	393
5e échelon	374
4e échelon	359
3e échelon	347
2e échelon	333

1er échelon	325
-------------	-----

CHAPITRE III
Echelonnement indiciaire applicable
à certains corps de catégorie C

Art. 9.

I. - L'échelonnement indiciaire afférent aux échelles de rémunération instituées à l'article 1er du décret du 29 septembre 2005 susvisé est fixé, à compter du 1er juillet 2008, ainsi qu'il suit :

1. Echelonnement indiciaire afférent à l'échelle 6 :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Echelon spécial	499
7e échelon	479
6e échelon	449
5e échelon	424
4e échelon	396
3e échelon	377
2e échelon	362
1er échelon	347

2. Echelonnement indiciaire afférent aux échelles 3, 4 et 5 :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS		
	Echelle 3	Echelle 4	Echelle 5
11e échelon	388	413	446
10e échelon	364	389	427
9e échelon	348	374	398
8e échelon	337	360	380
7e échelon	328	347	364
6e échelon	318	333	351
5e échelon	310	323	336
4e échelon	303	310	322
3e échelon	299	303	307
2e échelon	298	299	302
1er échelon	297	298	299

II. - (*Paragraphe modifiant l'article 2 du décret n° 2005-1229 du 29 septembre 2005*).

Art. 10. - (*Modifié par décret n° 2009-1365 du 5 novembre 2009, art. 1er*) - 1. L'échelonnement indiciaire applicable aux agents techniques de Mayotte régis par le décret n° 2005-138 du 17 février 2005 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GRADE UNIQUE	INDICES BRUTS
6e échelon	250
5e échelon	235
4e échelon	221
3e échelon	209
2e échelon	199
1er échelon	184

2. L'échelonnement indiciaire applicable aux agents administratifs de Mayotte régis par le décret n° 2005-139 du 17 février 2005 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GRADE UNIQUE	INDICES BRUTS
6e échelon	250
5e échelon	235
4e échelon	221
3e échelon	209
2e échelon	199
1er échelon	184

TITRE II
ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE À CERTAINS EMPLOIS
DE L'ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
CHAPITRE 1er

Echelonnement indiciaire des emplois supérieurs et des emplois de direction
des administrations de l'Etat et de ses établissements publics

Art. 11. - L'échelonnement indiciaire applicable aux directeurs généraux et directeurs d'administration centrale nommés conformément aux dispositions du décret du 24 juillet 1985 susvisé en application de l'article 25 de la loi du 16 janvier 1984 susvisée est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
3e échelon	HE E
2e échelon	HE D
1er échelon	HE C

Art. 12. - L'échelonnement indiciaire des chefs de service, directeurs adjoints et sous-directeurs régis par le décret du 19 septembre 1955 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

1. Echelonnement indiciaire des chefs de service :

Echelon unique	HE B <i>bis</i>
----------------	-----------------

2. Echelonnement indiciaire des directeurs adjoints et des sous-directeurs :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
4e échelon	HE B
3e échelon	HE A
2e échelon	1 015
1er échelon	901

Art. 12-1. - (*Inséré par Décret n° 2012-33 du 9 janvier 2012, art. 1er*) - L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois classés dans le groupe I mentionné au I de l'article 3 du décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat, est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
4e échelon	HE D
3e échelon	HE C
2e échelon	HE B <i>bis</i>
1er échelon	HE B

II. - L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois classés dans le groupe II mentionné au I de l'article 3 du décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat, est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
6e échelon	HE C
5e échelon	HE B bis
4e échelon	HE B
3e échelon	HE A
2e échelon	1 015
1er échelon	966

III. - L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois classés dans le groupe III mentionné au I de l'article 3 décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat, est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
7e échelon	HE B bis
6e échelon	HE B
5e échelon	HE A
4e échelon	1 015
3e échelon	966
2e échelon	901
1er échelon	852

Art. 13. - L'échelonnement indiciaire commun applicable aux experts de haut niveau et aux directeurs de projets des administrations de l'Etat et de ses établissements publics régis par le décret du 21 avril 2008 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
6e échelon	HE C
5e échelon	HE B bis
4e échelon	HE B
3e échelon	HE A
2e échelon	1 015
1er échelon	901

Art. 14. - L'échelonnement indiciaire applicable aux secrétaires généraux pour les affaires régionales régis par le décret du 12 janvier 2001 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Echelon exceptionnel	HE B
4e échelon	HE A
3e échelon	1 015
2e échelon	901
1er échelon	852

Art. 14-1. - (Inséré par décret n° 2009-361 du 31 mars 2009, art. 1er) - 1. L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat classés dans le groupe I, mentionné à l'article 2 décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
4e échelon	HE D

3e échelon	HE C
2e échelon	HE B <i>bis</i>
1er échelon	HE B

2. L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat classés dans le groupe II, mentionné à l'article 2 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
4e échelon	HE C
3e échelon	HE B <i>bis</i>
2e échelon	HE B
1er échelon	HE A

3. L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat classés dans le groupe III, mentionné à l'article 2 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
5e échelon	HE B <i>bis</i>
4e échelon	HE B
3e échelon	HE A
2e échelon	1015
1er échelon	966

4. L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat classés dans le groupe IV, mentionné à l'article 2 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
5e échelon	HE B
4e échelon	HE A
3e échelon	1015
2e échelon	966
1er échelon	901

5. L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat classés dans le groupe V, mentionné à l'article 2 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
6e échelon	HE A
5e échelon	1015
4e échelon	966
3e échelon	901
2e échelon	852
1er échelon	801

Chapitre Ier bis
Echelonnement indiciaire afférent aux emplois
du niveau de la catégorie A, communs aux administrations de l'Etat
(Titre inséré par Décret n° 2012-1101 du 28 septembre 2012, art. 3)

Art. 14-2. - (Inséré par Décret n° 2012-1101 du 28 septembre 2012, art. 3) - L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat, régi par le décret n° 2012-1100 du 28 septembre 2012 relatif à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat, est fixé ainsi qu'il suit :

GRADE ET ÉCHELON	INDICES BRUTS
<i>Conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat</i>	
Echelon spécial	801
6e	780
5e	752
4e	700
3e	680
2e	651
1er	625

CHAPITRE II

Echelonnement indiciaire afférent aux autres emplois communs aux administrations de l'Etat
et de ses établissements publics

Art. 15. - L'échelonnement indiciaire applicable aux chefs de service intérieur régis par le décret du 13 décembre 1971 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

CATÉGORIES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Chef de service intérieur de 1re catégorie</i>	
13e échelon	544
12e échelon	523
11e échelon	491
10e échelon	457
9e échelon	436
8e échelon	416
7e échelon	398
6e échelon	382
5e échelon	366
4e échelon	347
3e échelon	337
2e échelon	315
1er échelon	306
<i>Chef de service intérieur de 2e catégorie</i>	
11e échelon	501
10e échelon	473
9e échelon	438
8e échelon	416
7e échelon	398
6e échelon	382
5e échelon	366
4e échelon	347
3e échelon	337
2e échelon	315
1er échelon	306

Art. 16. - L'échelonnement indiciaire applicable aux agents principaux des services techniques régis par le décret du 23 septembre 1975 est fixé ainsi qu'il suit :

CATÉGORIES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Agents principaux des services techniques de 1re catégorie</i>	
7e échelon	579
6e échelon	547
5e échelon	516
4e échelon	490
3e échelon	456
2e échelon	427
1er échelon	390
<i>Agents principaux des services techniques de 2e catégorie</i>	
6e échelon	544
5e échelon	510
4e échelon	483
3e échelon	450
2e échelon	426
1er échelon	390

Art. 17. - Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 2008.

Arrêté du 10 novembre 2010 fixant l'organisation et le fonctionnement du cycle supérieur de perfectionnement des administrateurs civils stagiaires

NOR: PRMG1026692A

(JO Lois et décrets @ du 11 novembre 2010)

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils, notamment son article 7,

Arrête :

Art. 1er. - Les fonctionnaires mentionnés au deuxième alinéa de l'article 5 du décret du 16 novembre 1999 susvisé, nommés en qualité d'administrateurs civils stagiaires, suivent, conformément aux dispositions de l'article 7 du même décret, un cycle de perfectionnement d'une durée de cinq mois.

Art. 2. - Le cycle de perfectionnement prévu à l'article 1er est organisé par l'École nationale d'administration.

Art. 3. - La formation dispensée pendant le cycle de perfectionnement comprend en alternance des périodes d'enseignement à l'école et des stages pratiques hors de l'école.

Art. 4. - Les stagiaires ont l'obligation de consacrer l'intégralité de leur temps aux activités du cycle de perfectionnement.

Section 1

Enseignements

Art. 5. - Les enseignements sont regroupés en modules thématiques organisés sous forme de conférences et de travaux, individuels ou collectifs, visant à développer les échanges entre participants au cycle et entre les élèves et stagiaires de l'ensemble des promotions présentes à l'école. Ces enseignements ont pour objectifs de :

1° Compléter les connaissances générales et professionnelles des participants, notamment par l'ouverture à de nouveaux domaines d'intérêt ;

2° Développer l'aptitude des intéressés à l'exercice de fonctions supérieures d'encadrement et d'animation.

Art. 6. - Les participants du cycle de perfectionnement peuvent être dispensés de certains enseignements compte tenu de leur formation initiale ou de leurs acquis professionnels antérieurs.

Section 2

Stages

Art. 7. - Les participants du cycle de perfectionnement accomplissent deux stages durant le cycle de perfectionnement :

1° Un premier stage d'une durée comprise entre six et huit semaines qui peut se dérouler dans une entreprise, une association reconnue d'utilité publique, une collectivité territoriale, un service déconcentré d'une administration de l'État ou un établissement public ;

2° Un second stage d'une durée comprise entre une et deux semaines, à vocation sociale. Ce stage peut se dérouler auprès d'une association, d'un organisme du secteur public ou privé ou d'une administration dont l'activité principale relève du secteur social.

Le choix de l'organisme d'accueil et du maître de stage ainsi que le contrôle de chacun de ces stages relèvent du directeur de l'École nationale d'administration.

Art. 8. - Chaque stagiaire adresse, à l'issue de chacun des stages, un rapport au directeur de l'École nationale d'administration.

Section 3

Évaluation du cycle de perfectionnement

Art. 9. - A l'issue du cycle de perfectionnement, chaque administrateur civil stagiaire participe à un entretien qui a pour objet d'évaluer avec lui le profit qu'il a tiré de ce cycle, compte tenu de son expérience et de ses perspectives professionnelles.

Art. 10. - L'entretien prévu à l'article 9 du présent arrêté est conduit par trois personnes au moins, désignées par le directeur de l'École nationale d'administration, qui choisit parmi elles un président. L'une de ces personnes est issue d'un précédent cycle de perfectionnement des administrateurs civils recrutés au titre du deuxième alinéa de l'article 5 du décret du 16 novembre 1999 précité.

Art. 11. - Le président mentionné à l'article précédent adresse chaque année au Premier ministre un rapport d'ensemble rédigé à partir des entretiens avec les stagiaires.

Art. 12. - A l'issue du cycle de perfectionnement, le directeur de l'École nationale d'administration adresse au Premier ministre une appréciation globale concernant chaque stagiaire.

Celle-ci peut être consultée sur leur demande par les membres de la commission administrative paritaire interministérielle du corps des administrateurs civils, chargée de donner un avis sur la titularisation des administrateurs civils recrutés au titre du deuxième alinéa de l'article 5 du décret du 16 novembre 1999 précité.

Art. 13. - *(Article abrogeant l'arrêté du 10 janvier 1990 portant application de l'article 8 du décret n° 72-556 du 30 juin 1972 relatif au statut particulier des administrateurs civils et l'arrêté du 17 mars 2000 portant application de l'article 7 du décret 99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils. Toutefois, leurs dispositions demeurent seules applicables aux administrateurs civils stagiaires nommés à la suite de leur inscription sur la liste d'aptitude au titre de l'année 2010).*

Art. 14. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 2010.

Arrêté du 10 novembre 2010 fixant les modalités de l'examen des titres professionnels et de l'établissement de la liste d'aptitude d'accès au corps des administrateurs civils – (Version consolidée au 3 mars 2011)

NOR: MTSF1026695A

*(JO Lois et décrets @ du 11 novembre 2010)**Modifié par :**Arrêté du 25 février 2011, NOR : BCRF1102844A, JORF @ du 3 mars 2011.*

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et le secrétaire d'État chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils, notamment son article 6,

Arrêtent :

Art. 1er. - Les candidatures à la sélection annuelle pour l'accès aux emplois d'administrateur civil doivent être présentées, par les intéressés, à l'autorité investie à leur égard du pouvoir de nomination au titre du corps qui leur donne vocation à ces emplois. Les agents détachés ou mis à disposition auprès d'une administration de l'État ont la possibilité de présenter leur candidature soit à leur administration d'appartenance, soit à l'administration auprès de laquelle ils sont détachés ou mis à disposition. Les candidatures doivent parvenir à cette autorité entre le 1er novembre de l'année qui précède l'année considérée et le 31 janvier de l'année considérée.

Art. 2. - Pour chaque candidat, les administrations intéressées constituent un dossier, le cas échéant, en liaison avec les administrations auprès desquelles l'agent est détaché ou dont il relève pour l'exercice de ses fonctions, si ce dernier n'est pas présenté directement par celles-ci. Elles produisent les évaluations qu'il a obtenues au titre des cinq dernières années, une appréciation motivée et circonstanciée sur sa manière de servir, sur les emplois qu'il a occupés, sur ses aptitudes à exercer les fonctions d'administrateur civil et sur le type de mission qu'il semble le mieux à même d'assumer. Elles y joignent les éléments rédigés par le candidat, à savoir :

- 1° Un curriculum vitae ;
- 2° Une lettre de motivation ;
- 3° Un rapport présentant une réalisation professionnelle de son choix.

Art. 3. - Les candidatures doivent, à peine d'irrecevabilité, être transmises, par voie de courrier et par voie électronique, avant le 30 avril de l'année considérée, par les administrations intéressées à la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Art. 4. *(Inséré par arrêté du 25 février 2011, NOR : BCRF1102844A, art. 1^{er})* - Le comité de sélection interministériel prévu à l'article 6 du décret du 16 novembre 1999 susvisé est composé comme suit :

- un membre du Conseil d'État, président ;

- quatre représentants des administrations nommés parmi les fonctionnaires remplissant les conditions d'accès aux emplois de direction régis par le décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'État, dont un représentant du directeur général de l'administration et de la fonction publique ;

- quatre administrateurs civils désignés parmi les délégués titulaires et suppléants représentant le corps à la commission paritaire interministérielle prévue à l'article 4 du décret du 16 novembre 1999 susvisé ;

- deux personnalités qualifiées, reconnues pour leur compétence en matière de recrutement, désignées pour participer aux travaux du comité de sélection avec voix consultative.

Tous les membres du comité de sélection sont soumis aux obligations définies par l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Art. 5. (*Inséré par arrêté du 25 février 2011, NOR : BCRF1102844A, art. 1^{er}*) - Les membres du comité de sélection sont nommés pour chaque sélection annuelle par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 6. (*Inséré par arrêté du 25 février 2011, NOR : BCRF1102844A, art. 1^{er}*) - La composition du comité de sélection doit rester la même pour la sélection de la totalité des candidats.

Art. 7. (*Inséré par arrêté du 25 février 2011, NOR : BCRF1102844A, art. 1^{er}*) - Le comité de sélection examine les dossiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté en appréciant, pour chaque candidat, son parcours professionnel antérieur, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du corps des administrateurs civils, telles que définies à l'article 1er du décret du 16 novembre 1999 susvisé. Il tient compte, notamment, des fonctions d'encadrement ou d'expertise déjà exercées par les candidats.

Art. 8. (*Inséré par arrêté du 25 février 2011, NOR : BCRF1102844A, art. 1^{er}*) - La direction générale de l'administration et de la fonction publique prête son concours en tant que de besoin au comité de sélection.

Art. 9. (*Modifié par arrêté du 25 février 2011, NOR : BCRF1102844A, art. 2 et art. 3*) - La durée de l'audition prévue au 2° de l'article 6 du décret du 16 novembre 1999 susvisé est de trente minutes.

Cette épreuve comporte :

1° Une première phase de dix minutes qui doit, notamment, permettre aux membres du comité de sélection d'apprécier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat, au vu des éléments présents dans le dossier du candidat ;

2° Une seconde phase de vingt minutes qui doit, notamment, permettre aux membres du comité de sélection d'apprécier l'aptitude du candidat à intégrer le corps des administrateurs civils au regard des critères mentionnés à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 10. - (*Modifié par arrêté du 25 février 2011, NOR : BCRF1102844A, art. 3*) – Dispositions transitoires.

(Article abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000 fixant, d'une part, les modalités de l'examen des titres professionnels et de l'établissement de la liste d'aptitude à l'emploi d'administrateur civil, d'autre part, l'organisation et le fonctionnement du comité de sélection interministériel prévu à l'article 6 du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils. Toutefois, ses dispositions demeurent seules applicables aux candidats présentant leur candidature pour l'inscription sur la liste d'aptitude au titre de l'année 2010).

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 2010.

Décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008 relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration

NOR: BCFX0770560D

(JO Lois et décrets @ du 05 janvier 2008)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment ses articles 8 et 10 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'État ;

Vu le décret n° 68-268 du 21 mars 1968 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des postes et télécommunications ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État en date du 16 octobre 2007 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Cour des comptes en date du 15 novembre 2007 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes en date du 15 novembre 2007 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes en date du 6 décembre 2007 ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

CHAPITRE Ier**Dispositions relatives à la mobilité statutaire**

Art. 1er. - Les membres des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ont vocation à accomplir, pendant une durée de deux années qui peut être prolongée, une période dite de mobilité au cours de laquelle ils exercent des activités différentes de celles normalement dévolues aux membres du corps auquel ils appartiennent ou de celles relevant de l'administration ou service dans lequel ils ont été initialement affectés.

Ils sont à cet effet placés dans une position conforme à leur statut par un acte qui précise qu'ils le sont au titre de la mobilité régie par le présent décret.

Au terme de la mobilité, les fonctionnaires intéressés rejoignent leur administration d'origine où ils sont réintégrés ou réaffectés de droit, au besoin en surnombre.

Art. 2. - Tout fonctionnaire appartenant à l'un des corps mentionnés à l'article 1er ayant accompli la période de mobilité dans les conditions fixées par le présent décret et par les autres dispositions statutaires qui lui sont applicables est réputé avoir accompli cette mobilité au titre de tous les autres corps.

Les fonctionnaires n'appartenant pas à l'un des corps mentionnés à l'article 1er mais qui peuvent y être accueillis en détachement ou intégrés après détachement sont regardés comme

ayant accompli la mobilité prévue par le présent décret s'ils ont été détachés pendant deux ans au moins dans un ou plusieurs de ces corps.

Art. 3. - Les services accomplis au titre de la mobilité sont assimilés à des services effectifs dans le corps d'origine, et ce dans une limite de deux ans pour ceux qui ont été effectués dans un organisme de droit privé.

CHAPITRE II Autres dispositions

Art. 4. - Les membres des corps mentionnés à l'article 1er ne peuvent servir dans un cabinet ministériel que s'ils justifient de quatre années de services publics effectifs, à l'exclusion des années de scolarité avant la nomination dans un corps. En cas de méconnaissance de cette disposition, l'intéressé est placé d'office en disponibilité.

Art. 5. - Les membres des corps mentionnés à l'article 1er recrutés au premier grade ainsi que, pour le Conseil d'État et la Cour des comptes, au grade d'auditeur de 1re classe ne peuvent être placés en position de détachement avant de justifier de deux années de services effectifs dans ces corps.

Les statuts particuliers de ces corps peuvent en outre imposer une durée minimum de services effectifs dans le corps, dans la limite de quatre années, avant que les membres des corps qu'ils régissent puissent être détachés.

Les dispositions des deux premiers alinéas ne peuvent faire obstacle d'une part aux détachements de plein droit d'autre part aux détachements dans les fonctions de sous-préfet ou pour occuper un emploi fonctionnel ou l'un des emplois pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement.

Art. 6. - Les dispositions du présent décret sont applicables aux administrateurs des postes et télécommunications.

Art. 7. - Le décret n° 2004-708 du 16 juillet 2004 relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration est abrogé. Dans tous les textes réglementaires en vigueur, notamment le décret du 19 septembre 1955 susvisé et les statuts particuliers des corps mentionnés à l'article 1er, les références à ce décret sont remplacées par des références au présent décret.

Les fonctionnaires des corps mentionnés à l'article 1er placés, par un arrêté du Premier ministre pris en application du décret du 16 juillet 2004 mentionné ci-dessus, en position de détachement pour accomplir leur mobilité dans un organisme de droit privé peuvent achever cette mobilité dans cette position.

Toute mobilité régulièrement accomplie en application des règles en vigueur à la date à laquelle elle a été commencée est réputée avoir été accomplie conformément au présent décret.

Art. 8. - Le Premier ministre et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 2008.

Arrêté du 30 octobre 2009 pris pour l'application du dernier alinéa de l'article 11 du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié (version consolidée au 26 décembre 2009)

NOR: PRMG0926836A

*(JO Lois et décrets @ du 21 novembre 2009)**Rectifié par :**Arrêté du 30 octobre 2009, NOR : PRMG0962683Z, JORF @ du 26 décembre 2009.*

Par arrêté du Premier ministre et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État en date du 30 octobre 2009, le taux mentionné au dernier alinéa de l'article 11 du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 et au IV de l'article 1er du décret n° 2005 -1090 du 1er septembre 2005 est fixé à 31 % pour la promotion prononcée au titre de l'année 2010 et à 30 % pour les promotions au titre des années 2011 et 2012.